

**ARRETE n° AR 22-502**  
**Portant organisation des élections des usagers au**  
**conseil du développement durable, des transitions et de la prospective**

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,

Vu le règlement intérieur, en vigueur, de l'établissement,

**Arrête**

**Article 1 : Jour et lieu du scrutin**

Les élections des étudiants et doctorants au conseil du développement durable, des transitions et de la prospective se dérouleront **du mercredi 7 décembre 2022, 9h, au jeudi 8 décembre 2022, 17h, par voie électronique.**

**Article 2 : Sièges à pourvoir**

- ✓ 4 représentants des étudiants titulaires et 4 suppléants
- ✓ 2 représentants des doctorants titulaires et 2 suppléants

**Article 3 : Mode de scrutin**

Les élections auront lieu au scrutin de liste à un tour sans panachage à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le scrutin aura lieu sous forme électronique.

**Article 4 : Collèges électoraux**

Sont électeurs pour les représentants des étudiants :

- les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- les étudiants bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours

Sont électeurs pour les représentants des doctorants :

- les doctorants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- les doctorants bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours

Les auditeurs libres doivent demander leur inscription sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants/doctorants.

**Article 5 : Exercice du droit de suffrage**

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

**Article 6 : Affichage des listes électorales**

Les listes électorales seront affichées, le 3 octobre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

**Article 7 : Demande d'inscription sur les listes électorales**

Les usagers qui doivent demander leur inscription sur les listes électorales doivent le faire au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, **soit, au plus tard, le vendredi 2 décembre 2022 - 17h.**

Cette demande doit être déposée auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 – K208) ou, le cas échéant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex ou par mail à [emilie.petitdemange@utt.fr](mailto:emilie.petitdemange@utt.fr) copie [emmanuelle.jobe@utt.fr](mailto:emmanuelle.jobe@utt.fr).

## **Article 8 : Dépôt des candidatures**

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 ou K208) ou, le cas échéant, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex – ou par mail à [emilie.petitdemange@utt.fr](mailto:emilie.petitdemange@utt.fr) copie [emmanuelle.jobe@utt.fr](mailto:emmanuelle.jobe@utt.fr), **entre le mardi 22 novembre 2022, 9 heures et le vendredi 2 décembre 2022, 17 heures** - délai de rigueur.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les bulletins de candidature doivent être accompagnés de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et, pour les usagers, de la photocopie de la carte étudiante de chaque candidat ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Les actes de candidature peuvent être accompagnés d'une profession de foi.

la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Un document écrit de la part des soutiens devra être fourni au moment du dépôt des candidatures.

## **Article 9 : Affichage des listes de candidats**

Les candidatures seront affichées le 5 décembre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

## **Article 10 : Campagne électorale**

La propagande électorale est autorisée dès la publication du présent arrêté organisant les élections. Pendant toute la durée du scrutin, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université.

## **Article 11 : Procuration**

Pour le vote électronique, le vote par procuration est interdit.

## **Article 12 : Dépouillement et proclamation des résultats**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, **dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.**

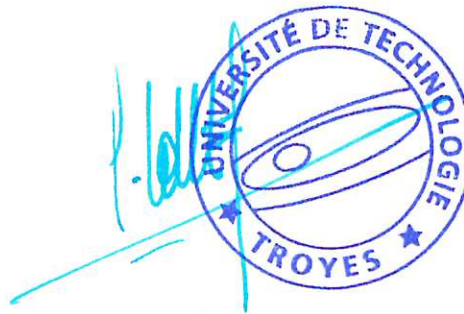
Le dépouillement se déroulera à la clôture du scrutin, le jeudi 8 décembre 2022.  
Les résultats des élections seront proclamés et affichés le vendredi 9 décembre 2022.

**Article 13 : Dispositions finales**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 29 septembre 2022  
Le Directeur,

Christophe COLLET



**Délais et voies de recours**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- *soit un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur de l'UTT et/ou du Recteur de l'académie de Reims introduit dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.*
- *soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, en cas de recours gracieux et/ou hiérarchique exercé, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de l'éventuelle décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, expresse ou implicite (le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet).*

